

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-155

Objet : Taux de remboursement des frais d'hébergement en France.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice Générale des Services adjointe, Finances, Moyens et Pilotage ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, le remboursement des frais d'hébergement en France, incluant le petit-déjeuner, s'effectue sur la base de taux forfaitaires fixés par arrêté ;

Considérant que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'établissement, sur délibération du Conseil d'Administration peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus à l'article 7 du décret et que ces dernières ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté au premier alinéa de l'article 7 du décret ;

Autorise l'ordonnateur à rembourser les frais d'hébergement en France selon deux modalités au choix (sur présentation d'une facture au nom de l'agent et d'un justificatif de paiement) :

- sur la base de ces taux forfaitaires règlementaires fixés par décret
- aux frais réels dans la limite du taux forfaitaire maximal de 120 € la nuitée ou par dérogation de 150 € pour les personnalités extérieures (arrêté 2021-100 du 21/09/21 du CA).

Autorise l'ordonnateur, lorsque la réservation s'effectue par une seule personne, pour un groupe d'agents (colocation) et afin qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité entre les agents constituant ces groupes, à rembourser les frais d'hébergement en France (sur présentation d'une facture au nom du seul agent ayant procédé au paiement de l'hébergement et sur laquelle figurera la liste de tous les co-locataires et d'un justificatif de paiement) :

- uniquement aux frais réels, dans la limite du taux forfaitaire maximal de 120 € la nuitée ou par dérogation de 150 € pour les personnalités extérieures (arrêté 2021-100 du 21/09/21 du CA) multiplié par le nombre de personnes logées dont le nom figurera sur la facture.

Entendu que l'état liquidatif de la mission, signée par l'ordonnateur ou son délégataire et par le missionnaire vaut validation du montant accordé.

Entendu que conformément à l'article 7-1 du décret n°2019-139 du 26 février 2019, portant sur l'obligation de fixer une durée limitée, la présente délibération sera valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

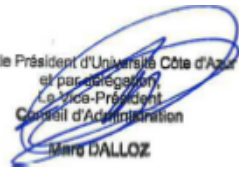
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **32**

Fait à Nice, le 29 novembre 2022

1
Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-155**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 9 DECEMBRE 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 9 DECEMBRE 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire